

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

---

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE  
- (N° 1546)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CF20

présenté par  
Mme Dalloz

-----

### ARTICLE 4

A l'alinéa 27, après les mots : « échéance du contrat », ajouter les mots :

« Après avoir apporté la preuve d'une recherche sans succès des ayants-droit. Les délais dans lesquels les recherches devront être effectuées seront fixés par un décret en Conseil d'État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La simple publication de l'identité des titulaires des contrats non réclamés ne peut suffire à retrouver les bénéficiaires des encours concernés .Il est nécessaire de s'assurer que la recherche des bénéficiaires est correctement effectuée et que le transfert des fonds à la Caisse des Dépôt et Consignation ne s'effectue qu'en l'absence de bénéficiaire connu.